

**SITUATION DU TOGO EN CE QUI CONCERNE
LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL**

		Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de prise d'effet
1.	Convention relative à l'aviation civile internationale Chicago, 7/12/44	-	18/5/65	17/6/65
2.	Accord relatif au transit des services aériens internationaux Chicago, 7/12/44	-	24/6/48	24/6/48 ¹
3.	Accord relatif au transport aérien international Chicago, 7/12/44	-	-	-
4.	Protocole concernant le texte authentique trilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Buenos Aires, 24/9/68	24/9/68 ²	11/4/69	11/4/69
5.	Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 30/9/77	-	-	-
*6.	Protocole concernant le texte authentique quinquélingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 29/9/95	29/9/95 ²	-	-
*7.	Protocole concernant le texte authentique en six langues de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 1/10/98	1/10/98 ²	-	-
8.	Article 93 <i>bis</i> Montréal, 27/5/47		-	-
9.	Article 45 Montréal, 14/6/54		-	-
10.	Articles 48 a), 49 e) et 61 Montréal, 14/6/54		-	-
11.	Article 50 a) Montréal, 21/6/61		-	-
12.	Article 48 a) Rome, 15/9/62		-	-
13.	Article 50 a) New York, 12/3/71		12/1/73	16/1/73
14.	Article 56 Vienne, 7/7/71		-	-
15.	Article 50 a) Montréal, 16/10/74		15/12/75	15/2/80
16.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte russe) Montréal, 30/9/77		24/4/87	17/8/99
17.	Article 83 <i>bis</i> Montréal, 6/10/80		24/4/87	20/6/97
18.	Article 3 <i>bis</i> Montréal, 10/5/84		5/7/85	1/10/98
19.	Article 56 Montréal, 6/10/89		19/2/91	18/4/05
20.	Article 50 a) Montréal, 26/10/90		22/7/03	22/7/03
*21.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte arabe) Montréal, 29/9/95		-	-

**SITUATION DU TOGO EN CE QUI CONCERNE
LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL**

		Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de prise d'effet
*22.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte chinois) Montréal, 1/10/98		-	-
*23.	Article 50 a) Montréal, 6/10/16		24/2/26	-
*24.	Article 56 Montréal, 6/10/16		24/2/26	-
25.	Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef Genève, 19/6/48		2/7/80	30/9/80
26.	Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers Rome, 7/10/52		2/7/80	30/9/80
27.	Protocole portant modification de la Convention de Rome de 1952 Montréal, 23/9/78	-	-	-
28.	Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international Varsovie, 12/10/29	-	2/7/80	30/9/80
29.	Protocole portant modification de la Convention de Varsovie de 1929 La Haye, 28/9/55	-	2/7/80	30/9/80
30.	Convention, complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel Guadalajara, 18/9/61	-	27/6/80	25/9/80
*31.	Protocole portant modification de la Convention de Varsovie de 1929 amendée par le Protocole de La Haye de 1955 Guatemala, 8/3/71	19/7/85	24/4/87	-
32.	Protocole additionnel n° 1 Montréal, 25/9/75	21/8/85	5/5/87	15/2/96
33.	Protocole additionnel n° 2 Montréal, 25/9/75	21/8/85	5/5/87	15/2/96
*34.	Protocole additionnel n° 3 Montréal, 25/9/75	21/8/85	5/5/87	-
35.	Protocole de Montréal n° 4 Montréal, 25/9/75	21/8/85	5/5/87	14/6/98
36.	Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international Montréal, 28/5/99	28/5/99	27/9/16 ⁶	26/11/16
37.	Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs Tokyo, 14/9/63	-	26/7/71	24/10/71
38.	Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs Montréal, 4/4/14	4/4/14	-	-

**SITUATION DU TOGO EN CE QUI CONCERNE
LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL**

		Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de prise d'effet
39.	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs La Haye, 16/12/70	-	9/2/79	11/3/79
40.	Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile Montréal, 23/9/71	-	9/2/79	11/3/79
41.	Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23/9/71 Montréal, 24/2/88	24/10/88	9/2/90	11/3/90
42.	Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection Montréal, 1/3/91	1/3/91	22/7/03 ³	20/9/03
43.	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale Beijing, 10/9/10	21/1/13	-	-
44.	Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs Beijing, 10/9/10	21/1/13	-	-
45.	Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles Le Cap, 16/11/01	-	27/1/10 ⁴	1/4/12
46.	Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles Le Cap, 16/11/01	-	1/12/11 ⁵	1/4/12
*47.	Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs Montréal, 2/5/09	-	-	-
*48.	Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs Montréal, 2/5/09	-	-	-
49.	Accord relatif au programme international COSPAS-SARSAT, Paris, 1/7/88	-	12/12/18	11/1/19 ⁷
50.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées 21/11/47 – application à l'OACI (Annexe III), 21/6/48		-	-

* Pas en vigueur

NOTES

- ¹ Par une note en date du 16 septembre 1965, l'Ambassadeur du Togo a adressé la note suivante au Président des États-Unis d'Amérique : « Mon Gouvernement m'a chargé d'aviser le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en qualité de dépositaire de l'Accord relatif au transit, et conformément à l'article 6, que la République togolaise se considère engagée par les dispositions de la Convention de Chicago et dudit accord et qu'elle demande au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de bien vouloir transmettre cette déclaration au Secrétaire général de l'OACI et à tous les États membres ». Dans sa note, l'Ambassadeur du Togo déclarait aussi que, à l'époque où l'Accord relatif au transit avait été conclu, le Togo, qui était alors sous le mandat français, avait été représenté par la France dans ses relations internationales et que, en déposant son instrument de ratification de la Convention (le 25 mars 1947) et de l'Accord (le 24 juin 1948), la France n'avait fait aucune réserve concernant leur application au territoire du Togo. Par conséquent, il s'ensuit que la Convention de Chicago et l'Accord relatif au transit ont été dûment ratifiés pour le Togo aux dates auxquelles la France a déposé ses instruments de ratification et il n'est donc pas nécessaire pour le Togo de notifier à nouveau son adhésion.
- ² Sous réserve d'acceptation.
- ³ Déclaration, conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de la Convention, que le Togo n'est pas un État producteur.
- ⁴ Le 27 janvier 2010, le Togo a déposé un instrument d'adhésion à la Convention seulement. Le 26 septembre 2011, le Togo a formulé des déclarations subséquentes en vertu de l'article 39, paragraphe 1, alinéas a) et b) et des articles 40, 53 et 54, paragraphe 2. En vertu du paragraphe 2 de l'article 49, la Convention, en ce qui a trait aux matériels d'équipement aéronautiques, entre en vigueur pour le Togo le 1^{er} avril 2012, date d'entrée en vigueur pour le Togo du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques.
- ⁵ Au moment de l'adhésion, le Togo a formulé des déclarations en vertu de l'article XXX, paragraphes 1, 2 et 3.
- ⁶ L'instrument de ratification de la République Togolaise contient la déclaration ci-après, en application de l'article 57:
« exclure l'application des dispositions de cette Convention :
a) aux transports aériens internationaux effectués et exploités par le Togo à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain et,
b) au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour les autorités militaires togolaises à bord d'aéronefs immatriculés au Togo ou loués par le Togo et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- ⁷ Fournisseur du segment sol.